

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2025-008596

NAVAL GROUP

Centre de Nantes - Indret

44620 LA MONTAGNE

Nantes, le 20 février 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 06/02/2025 sur le thème de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2025-0671 - N° Sigis : T440210 (*à rappeler dans toute correspondance*)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 06 février 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 06 février 2025 a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et d'examiner les mesures mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisés les appareils utilisés pour réaliser des contrôles non destructifs (bloc radiologique) ainsi que la soudeuse à faisceau d'électrons.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation de la radioprotection mise en place au sein de l'établissement est très satisfaisante et adaptée aux enjeux liés à l'utilisation des différents appareils de radiographie industrielle du site d'Indret.

Les inspecteurs ont noté l'évolution engagée de cette organisation afin de la rendre plus adaptée à l'évolution des activités de votre établissement au cours des prochaines années. Il sera important de maintenir une vigilance sur cette organisation de la radioprotection afin de s'assurer qu'elle demeure opérationnelle dans le contexte de réduction de certaines activités de contrôles radiographiques au cours des prochains mois.

Par ailleurs, les inspecteurs ont souligné la bonne culture de radioprotection des personnels rencontrés au bloc de radiologie et ont notamment noté la bonne connaissance de la réglementation et la qualité de la veille réglementaire réalisée par le conseiller en radioprotection de l'établissement (CRP).

En matière d'actions de radioprotection, les inspecteurs ont notamment souligné positivement les actions suivantes :

- l'organisation du suivi de la dosimétrie d'ambiance permettant de vérifier la cohérence du zonage défini. Les inspecteurs ont invité l'établissement à s'interroger sur les modalités de ce suivi afin d'étudier la possibilité d'adapter les fréquences de relevé des dosimètres (passage de mensuelle à trimestrielle) ;
- l'organisation permettant d'assurer la formation des personnes classées. Les inspecteurs ont par ailleurs souligné positivement le travail de sensibilisation des travailleurs exerçant au sein des ateliers et concernés par des tirs de gammagraphie en condition de chantier, ou encore des pompiers du site ;
- la réalisation d'audits inopinés des sociétés extérieures réalisant des chantiers de radiologie sur le site.

Concernant les points d'amélioration relevés lors de cette inspection, si les inspecteurs ont noté la définition d'un programme de vérifications conforme aux exigences réglementaires, ils ont cependant noté que les derniers renouvellements de vérifications initiales ne respectaient pas la fréquence annuelle. Ce non-respect des fréquences réglementaires n'impacte aucunement la radioprotection des travailleurs.

Par ailleurs, lors des échanges, l'établissement n'a pas été en mesure de communiquer aux inspecteurs les rapports de conformité des salles du bloc de radiographie exigés par la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017. Les contrôles régulièrement réalisés sur ces salles révèlent l'absence de dysfonctionnement. Il convient toutefois de s'assurer de l'existence formelle de ces rapports réglementaires.

Enfin, comme discuté lors de l'inspection précédente qui a eu lieu en 2021, les inspecteurs ont échangé sur le nombre de travailleurs classés au sein de l'établissement. Les inspecteurs ont noté les arguments de l'établissement et l'organisation

mise en place permettant d'assurer le respect des échéances pour ces salariés classés concernant le renouvellement des formations réglementaires (notamment celle relative à la radioprotection des travailleurs) et le suivi médical. L'établissement a toutefois indiqué poursuivre ses réflexions sur les critères de classement des personnels afin de les faire évoluer le cas échéant.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Vérifications initiales des équipements et lieux de travail

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.

Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour :

1° Les appareils mobiles de radiologie industrielle et de curiethérapie, contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique ;

2° Les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants nécessitant pour leur utilisation un certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle prévu à l'article R. 4451-61 du code du travail ;

3° Les accélérateurs de particules mobiles tels que définis à l'annexe 13-7 du code de la santé publique.

Ce renouvellement a lieu au moins une fois tous les trois ans pour :

1° Les accélérateurs de particules fixes tels que définis à l'annexe 13.7 du code de la santé publique ; [...]

L'établissement a mis en place un outil de suivi et de programmation des différentes vérifications réglementaires à réaliser (périodiques et initiales). Les inspecteurs ont constaté que la périodicité, annuelle, du renouvellement de la vérification initiale des appareils mobiles de radiologie industrielle n'a pas été respectée lors du dernier renouvellement des vérifications initiales de ces appareils mobiles. Il convient d'être vigilant sur la bonne programmation de ces contrôles par un organisme agréé afin de s'assurer du respect des fréquences de ces vérifications.

Demande II.1 : Veiller au respect de la périodicité réglementaire des renouvellements de vérifications initiales pour chaque appareil concerné (gammagraphes et appareils électriques émettant des rayonnements ionisants).

Conformité des installations

Conformément à l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017, en liaison avec l'employeur, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;

2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;

3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;

4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

L'établissement a fait établir, en 2021, des rapports de conformité relatifs à la décision précédemment citée pour les deux cabines autoprotégées utilisées dans les nefs APM et UTP. En revanche, concernant les quatre salles du bloc de radiologie industrielle, il n'a pas pu être indiqué si ces rapports ont été établis.

Demande II.2 : Etablir et transmettre les rapports techniques de conformité tels que prévus par la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN pour les salles où sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (salles du bloc de radiologie).

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Co-activité et coordination des mesures de prévention

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté que des plans de prévention sont établis en amont des interventions des prestataires extérieurs. Les sociétés susceptibles d'intervenir en zones surveillées ou contrôlées sont recensées et des plans de prévention ont été établis intégrant les enjeux de radioprotection. Lors de l'inspection, par sondage, il a été relevé que pour certaines sociétés, la signature du plan de prévention pour l'année 2025 n'avait pas été signée. Il convient de s'assurer que toutes les entreprises extérieures ont bien signé ces plans pour l'année 2025 ou qu'à défaut un avenant a été établi.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signée par

Marine Colin